ART. 47 N° 2528

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2528

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 47

A l'alinéa 48, après les mots :

« évaluation »,

insérer les mots:

« ou après sa publication le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le fait que les auteurs de recherches, études et évaluations autorisés à accéder à des données du SNDS ne transmettent les éléments demandés à l'alinéa 48 qu'après parution de la publication, si une publication est prévue.

Ainsi, les auteurs d'une étude scientifique ou d'un article de presse, par exemple, ne verront pas révéler les résultats de leur analyse avant d'avoir pu les publier eux-mêmes.